



Abou Hourayra, qu'Allah a agréé, rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit:

- 1 "Allah – exalté soit-Il – dit: Toute œuvre du fils d'Adam lui appartient, excepté le jeûne qui M'appartient et c'est Moi qui le rétribue.
- 2 Par ailleurs, le jeûne est **un bouclier**
- 3 et lors du jour où l'un de vous jeûne, **qu'il ne prononce pas d'obscénité et qu'il ne se querelle pas**, et si quelqu'un l'insulte ou l'attaque, qu'il dise: Je jeûne.
- 4 Par Celui qui détient l'âme de Mohammad dans Sa main, **l'haleine** du jeûneur a une odeur plus agréable pour Allah que celle du musc.
- 5 Le jeûneur connaît deux joies: lorsqu'il rompt son jeûne, il se réjouit et lorsqu'il rencontrera son Seigneur il se réjouira de son jeûne<sup>(1)</sup>46.

1 Al-Boukhari (1904) et Moslim (1151).

#### Les Versets

﴿ZÔ les croyants! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété﴾ [Sourate Al-Baqara: 183].

﴿Dis: "[Ceci provient] de la grâce d'Allah et de Sa miséricorde; Voilà de quoi ils devraient se réjouir. C'est bien mi eux que tout ce qu'ils amassent"﴾ [Sourate Younous: 58].

﴿et les endurants auront leur pleine récompense sans compter﴾ [Sourate Az-Zoumar: 10].

#### Le Narrateur

Il s'agit de 'Abd Ar-Rahmane Ibn Sakhr Ad-Dawssi Al-Azdi Al-Yamani, plus célèbre par sa kounya. C'est l'hypothèse la plus partagée concernant son prénom et celui de son père. C'est un Compagnon du Messager d'Allah qui embrassa l'Islam en l'an 7 de l'Hégire, l'année de la bataille de Khaybar. Constamment en compagnie du Prophète et le suivant partout où il allait pour acquérir la science, il devint l'un des Compagnons du Messager d'Allah ayant mémorisé le plus de hadiths et celui qui en a narré le plus. Selon Al-Boukhari, plus de huit cents Compagnons et Successeurs (Tabi'oune) ont rapporté de lui des hadiths. 'Omar Ibn Al-Khattab, qu'Allah a agréé, le désigna un temps comme gouverneur du Bahreïn puis il retourna à Médine où il se préoccupa de narrer des hadiths et d'enseigner aux gens comment pratiquer leur religion. Il est mort en l'an 58 de l'Hégire<sup>(1)</sup>.

#### Résumé

Le Prophète nous informe de certains mérites du jeûne, parmi lesquels le fait qu'Allah a gardé pour Lui la rétribution qu'Il compte accorder pour cette adoration sans la dévoiler à quiconque. Il nous informe également que le jeûne empêche de commettre des actes de désobéissance et des péchés. Il révèle que l'haleine exhalée par la bouche d'un jeûneur est agréable pour Allah même si les gens la trouvent désagréable et que le jeûneur se réjouira le Jour de la Résurrection lorsqu'il verra la rétribution qu'il obtiendra pour son jeûne. La deuxième réjouissance qu'il éprouve [en jeûnant] est dans ce bas monde parce qu'Allah lui a facilité de jeûner.

1 Voir sa fiche biographique dans Ma'rifa As-Sahaba d'Abou Nou'aym (4/1846), Al-Ist'ab Fi Ma'rifa Al-As'hab d'Ibn 'Abd Al-Barr (4/1770), Ousd Al-Ghaba d'Ibn Al-Athir (3/357) et Al-Issaba Fi Tamyiz As-Sahaba d'Ibn Hajar (4/267).



# Compréhension (fiqh)

**1** Le Prophète ﷺ nous informe que notre Seigneur – exalté soit-Il – dit: “Toute œuvre du fils d’Adam lui appartient, excepté le jeûne qui M’appartient et c’est Moi qui le rétribue”. Le fait que de toutes les adorations, Allah se soit attribué le jeûne, même si toutes les adorations Lui appartiennent, indique l’honneur et la spécificité de cet acte. Cela est à l’image de la Mosquée Sacrée qui est qualifiée de Maison d’Allah et du fait qu’Allah ait dit: **﴿La chamelle d’Allah﴾** [Sourate Ach-Chams: 13].

Cela est spécifique au jeûne, car c’est un acte d’adoration dans lequel il n’y a pas d’ostentation. En effet, toutes les adorations ne peuvent être accomplies sans que les anges et les êtres humains le sachent, excepté le jeûne. De plus, le jeûne est une adoration demandant des efforts au corps qui doit s’opposer aux penchants de l’âme et endurer patiemment la faim et la soif. Le jeûne réunit toutes les formes de patience: le jeûneur est patient dans l’obéissance à Allah et également patient dans le délaissement de la désobéissance à Allah, puisque le jeûne le dissuade d’être frivole, pervers et désobéissant, et il est patient face au décret d’Allah en supportant la faim et la soif<sup>(1)</sup>.

Voilà pourquoi Allah garda pour Lui comment sera rétribué le jeûne. Allah a informé les anges scribes que la rétribution pour la prière sera de tant de bonnes actions et que la rétribution pour l’aumône légale sera de tant de bonnes actions, mais ne leur divulga pas quelle sera la rétribution du jeûne afin que Lui-même rétribue Ses serviteurs pour cette adoration.

**2** Ensuite le Prophète ﷺ nous informe que le jeûne est une couverture et une prévention. Il s’interposera entre le serviteur et le Feu le Jour de la Résurrection. Le Prophète ﷺ a dit dans un autre hadith: “*Celui qui jeûne un jour pour Allah, Allah éloigne son visage du Feu de soixante-dix automnes*”<sup>(2)</sup>.

Le jeûne est également une couverture et une prévention contre les actes de désobéissance, car il fait plier l’âme, diminue la force et éteint le désir. C’est pourquoi le Prophète ﷺ a dit dans un autre hadith: “*Ô ensemble des jeunes gens, que celui qui en a la capacité se marie et celui qui n’en a pas, qu’il jeûne, car il est pour vous une prévention*”<sup>(3)</sup>.

**3** Comme le jeûne prémunit le serviteur du Feu et des actes de transgression qui rapproche du Feu, le Prophète ﷺ orienta sa communauté vers le délaissement de ce qui n’est pas permis au jeûneur, comme le coït et ses préliminaires, **l’élévation de la voix, la dispute**, etc. Ainsi, lorsque quelqu’un l’insulte ou le dispute, qu’il dise: “Je jeûne”. Il doit dire cela dans son for intérieur afin qu’il s’abstienne de ce qui ne lui est pas permis, et à haute voix

à son opposant afin de lui signifier qu’il ne réplique pas et se tait que parce qu’il jeûne pour Allah, et que sinon, il aurait été capable de lui répondre. Cela dissuade ainsi son opposant d’aller plus loin parce qu’il saura que s’il s’est tu ce n’est pas par faiblesse et par humiliation. Il se peut que cet opposant lui-même jeûne et qu’en lui rappelant son jeûne cela l’amène à revenir à la raison<sup>(1)</sup>.

**4** Puis le Prophète ﷺ fit serment par son Seigneur – et il est le Véridique digne d’être cru – que l’haleine résultant d’un jeûne, est meilleure auprès d’Allah que le musc. Sachant que cette odeur désagréable, passagère et causée par le jeûne pour Allah, est plus aimée par Lui et plus susceptible de rapprocher le serviteur de Lui que l’odeur du musc. Allah le rétribuera pour cette odeur, par une odeur plus agréable et plus suave que celle du musc, le Jour de la Résurrection, de la même façon qu’Il rétribuera le martyr tombé pour la cause d’Allah en donnant à son sang l’odeur du musc. Si Allah rétribue le serviteur pour avoir utilisé du musc, Il l’a, en effet, recommandé pour les prières en groupe, la prière du vendredi et d’autres occasions encore, alors la rétribution pour cette mauvaise haleine sera bien plus grande que celle du serviteur qui se parfume avec du musc<sup>(2)</sup>.

**5** Le Prophète ﷺ nous informe ensuite que le jeûneur connaît deux joies. Sa première joie est lorsqu’il rompt son jeûne: il est réjoui par la nourriture et la boisson après avoir eu faim et soif, ce qui est une joie naturelle et permise. Allah a rendu son jeûne complet, le lui a facilité et l’a rendu exempt de ce qui l’invalide.

La deuxième joie aura lieu lorsqu’il rencontrera Allah et verra les délices et rétributions qu’Il lui a préparés, et qu’Il n’a pas révélés à Ses créatures.



1 Voir A’lam Al-Hadith d’Al-Khattabi (2/946), Al-Massalik Fi Charh Mouwatta Malik d’Ibn Al-’Arabi (4/240), Al- Moufhim Li-ma Achkal Mine Talkhis Kitab Moslim d’Abou Al-’Abbass Al-Qourtoubi (3/212), Touhfat Al-Abrâr Charh Massabih As-Sounna d’Al-Baydawi (1/490) et Ach-Charh Al-Moumti’ ‘Ala Zad Al-Moustaqni’ d’Ibn ‘Othaymine (6/458).

2 Al-Boukhari (2840) et Moslim (1153).

3 Al-Boukhari (5065) et Moslim (1400).

1 Voir At-Tawdih li-Charh Jami’ As-Sahih d’Ibn al-Moulaqqine (13/20) et Ach-Charh Al-Moumti’ ‘Ala Zad Al- Moustaqni’ d’Ibn ‘Othaymine (6/432).

2 Voir Ikmal Al-Mou’lim Bi Fawa’id Moslim d’Al-Qadi ‘Iyad (4/112) et Tarh at-Tathrib Fi Charh at-Taqrîb d’Al-’Irâqi (4/96).



- 1** (1) Allah honora le jeûne et en fit une adoration qui Lui appartient et personne d'autre que Lui n'en connaît la rétribution et le mérite. Ceci, afin de souligner l'éminence de sa rétribution et de son mérite. Que le musulman profite de cela et qu'il fasse souvent des jeûnes surrogatoires.
- 2** (1) Il suffit au jeûne comme honneur qu'Allah l'attribue à Lui-même lorsqu'il dit: "il M'appartient" et il suffit au croyant comme obéissance de tirer profit de ce mérite et de cet honneur en faisant de fréquents jeûnes surrogatoires en plus du jeûne obligatoire.
- 3** (2) Le jeûne prémunit l'être humain de Satan et ses insufflations et c'est la raison pour laquelle le Prophète ﷺ orienta les jeunes gens vers le jeûne lorsqu'ils ne sont pas en capacité de se marier. Le musulman doit donc recourir au jeûne afin de se prémunir des désirs et des troubles.
- 4** (2) Le jeûne préserve le serviteur du Feu dont le combustible est les gens et les pierres. Allah nous informe en effet: **«Quiconque donc est écarté du Feu et introduit au Paradis, a certes réussi»** [Sourate Al 'Imrane: 185]. Ainsi, quiconque désire réussir et échapper au Feu, doit jeûner.



- 5** (3) Le Prophète ﷺ défendit au jeûneur d'élever la voix, de proférer des paroles inconsidérées, d'injurier, etc. Ce sont des comportements qui ne sont convenables ni pour le jeûneur ni pour le non-jeûneur et cette défense vise à insister sur le rang élevé du jeûneur qui ne doit pas s'abaisser à ce degré d'indécence et de grossièreté.
- 6** (3) Il est permis à l'être humain de divulguer une des adorations qu'il accomplit afin de s'attirer un bien et d'éloigner de lui un mal, sans que cela ne relève de l'ostentation. Voilà pourquoi il est permis au jeûneur, lorsque quelqu'un l'insulte ou se querelle avec lui, de lui dire qu'il jeûne.

- 7** (4) Le Prophète – qui est le Véridique digne d'être cru – ﷺ appuie ses paroles avec un serment afin de leur donner plus de poids. Le prédicateur, l'enseignant et l'éducateur peuvent y recourir parfois sans en abuser.
- 8** (4) Lorsque le jeûneur est indisposé par son haleine, qu'il se reconforte en se rappelant que cette odeur est agréable pour Allah et qu'elle lui vaudra une rétribution.
- 9** (4) On ne peut pas déduire de ce hadith qu'il est détestable pour un jeûneur d'utiliser un siwak, car la mauvaise haleine dont il est question provient des entrailles et non de la bouche. De plus, il n'est pas ordonné dans ce hadith de laisser cette odeur telle quelle, ce hadith ne fait que reconforter le jeûneur pour la mauvaise haleine que le jeûne lui fait avoir.
- 10** (5) On déduit de ce hadith que la joie que l'on ressent à la fin du jeûne pour avoir de nouveau la possibilité de manger et de boire n'est ni détestable ni illicite. C'est au contraire une joie licite qui découle du plaisir de manger et de boire qu'il a créée en l'être humain.
- 11** (5) Sachant qu'il est permis pour le jeûneur de se réjouir de manger et de boire, la joie qu'Allah ait rendu le jeûne du serviteur complet et qu'Il le lui ait facilité est une expression de gratitude du serviteur à l'égard d'Allah et une adoration pour laquelle l'être humain est rétribué.

### Un poète a dit:

*Le jeûne est venu et tout le bien est venu avec lui, récitation, évocation ainsi que proclamation de la louange et de la gloire d'Allah.*

*L'âme y est occupée à prononcer des paroles vertueuses et à accomplir des œuvres vertueuses, le jour elle jeûne et la nuit elle veille à prier.*

### Un autre poète a dit:

*Si mon ouïe n'est pas sourde, que ma vue n'est pas aveugle et que ma bouche n'est pas muette, alors je n'acquies de mon jeûne que faim et soif, et si je dis "Aujourd'hui j'ai jeûné" alors je n'ai pas jeûné.*